



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent LE GOUIC

Téléphone

01 55 55 46 30

Courriel : laurent.le-gouic@education.gouv.fr

Paris, le 7 décembre 2022

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022 – 9H30**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Projets de textes pour avis pour nouvelle délibération du CTMJS après vote unanime défavorable lors de la séance des 23 et 30 novembre 2022 :
 - a) Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
 - b) Projet de décret modifiant le code du sport (partie réglementaire)
 - c) Projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du

Modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

NOR : MEN

Publics concernés : Services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, usagers de l'administration.

Objet : Organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le XXXXXXXXXXXX.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché à la directrice des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Références : Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie

associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 23 et du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 23 novembre 2022 ;

DECRETE :

Article 1^{er}

L'article 5 du décret du 9 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au troisième alinéa du I, après le mot : « sports » sont ajoutés les mots : « à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 2

L'article 6 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« V. - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports exerce les compétences prévues au présent article à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

Pap Ndiaye

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

Amélie Oudéa-Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 16 décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont proposé aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 5 ; CFDT : 2 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0

*** le représentant de SUD était absent**
seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
seuls 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du
Modifiant le code du sport (partie réglementaire)

NOR :

Publics concernés : Services centraux des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports.

Objet : Tirer les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché au directeur des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le XXXXXXXXX.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché au directeur des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées.

Références : Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date des 11 et 21 juillet et du 23 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

A l'article R. 212-6 du code du sport, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 2

L'article R. 212-10-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 3

Au cinquième alinéa de l'article R. 212-10-2 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 4

A l'article R. 212-10-3 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 5

A l'article R. 212-10-4 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article R. 212-10-6 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 7

A l'article R. 212-10-7 du même code, après le mot : « le mode d'acquisition » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 8

L'article D.212-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. D.212-17 – « Le recteur de région académique, ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées au c) du 5° de l'article R. 212-7 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne, désigne les jurys, les préside ou en délègue la présidence, et délivre les diplômes »

Article 9

L'article R. 212-88 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « principal » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Toutefois, lorsque la déclaration porte sur une activité s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 :

« - soit le préfet compétent est précisé par arrêté de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

« - soit la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques est compétente pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

3° A l'avant-dernier et au dernier alinéas, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 10

Au premier et dernier alinéas de l'article R. 212-89-1 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 11

L'article R. 212-90-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

2° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

3° Au troisième alinéa, après la deuxième et troisième occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2°, de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

4° Au quatrième alinéa, après la première occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

5° Au quatrième alinéas, après la seconde occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

6° Au cinquième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 12

L'article R. 212-92 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet compétent est celui du département où le déclarant compte fournir la majeure partie de la prestation. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 :

« - soit le préfet compétent est précisé par arrêté de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

« - soit la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques est compétente pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne. »

3° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 13

Au premier et dernier alinéas de l'article R. 212-93-1 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 14

Au dernier alinéa de l'article R. 212-94 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 et pour l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Article 15

Au dernier alinéa de l'article R. 212-94-1 du même code, les mots : « Le préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ».

Article 16

Au premier alinéa de l'article R.212-94-2 du même code, les mots : « préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques »

Article 17

L'article R. 212-94-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » ;

3° Au troisième et quatrième alinéas, le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « ministre » ;

4° Au dernier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ».

Article 18

Les dispositions des articles 1er et 11 du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Article 19

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 20

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par La Première ministre,

Elisabeth Borne

La ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques

Amélie Oudéa-
Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 16 décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet de décret modifiant le code du sport (partie réglementaire)**.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont proposé aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 5 ; CFDT : 2 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0

*** le représentant de SUD était absent**
seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
seuls 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

Arrêté du
portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des
métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »

NOR :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 11 et 21 juillet 2022 et du 30 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un service à compétence nationale des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme » (SNMESA), rattaché à la directrice des sports.

Article 2

Le SNMESA a pour missions :

- 1° d'assurer une veille pour les ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les professionnels français souhaitant s'installer dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en matière de contrôle des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne, et constituer au niveau national un référent pour les services de l'Etat ;
- 2° de concourir à l'information des personnes et des structures en matière d'encadrement des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne;
- 3° de coordonner les actions de certification ;
- 4° de traiter des demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- 5° d'apporter sa connaissance de terrain et son expertise aux différents acteurs concernés.

Article 3

Au titre des missions mentionnées à l'article 2, le SNMESA assure pour les disciplines relevant du ski et de l'alpinisme et de l'accompagnement en moyenne montagne :

- 1° la reconnaissance de l'équivalence de titres ou qualifications professionnels pour les ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que pour les ressortissants extra-européens, désirant s'établir ou exercer sur le territoire national ;
- 2° l'organisation des épreuves certificatives des cursus de formation et la délivrance des diplômes ;
- 3° l'agrément et le contrôle des structures de stage et des tuteurs de stage ;
- 4° la coordination nationale des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des actions de police des services départementaux et l'appui des services déconcentrés chargés de les mettre en œuvre ;
- 5° un travail de collaboration avec les travaux commission de formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et ses trois sections permanentes (ski alpin, ski de fond et alpinisme).

Article 4

Le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme coordonne et anime ses activités.

Le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant assiste aux réunions des sections permanentes du conseil supérieur des sports de montagne mentionné à l'article A 142-5 du code du sport.

Pour l'exercice de ses missions, le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme peut donner délégation à ses collaborateurs fonctionnaires de catégorie A ou contractuels de même niveau.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Pour la ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques et par
délégation,
La directrice des sports

Fabienne Bourdais



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 16 décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »**.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

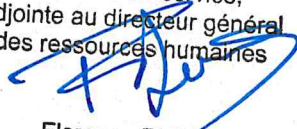
Pour : 0

Contre : 11 (UNSA : 5 ; CFDT : 2 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Abstention : 0

*** le représentant de SUD était absent
seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
seuls 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents**

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO